



UNIVERSITE D'ANTANANARIVO

**INSTITUT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR D'ANTSIRABE
VAKINANKARATRA**

DOMAINE : Science de la société

MENTION : Science de gestion

PARCOURS : Administration et Management

Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du Diplôme de Licence

**ETUDE DES CAS SUR L'ASSIETTE DES
CONTRIBUABLES EN MATIERE
D'IMPOTS SUR LES REVENUS, cas de la
DIRECTION REGIONAL DES IMPOTS
VAKINANKARATRA**

PRESENTE PAR

RALAMBOZANANY Fenomanana Loïc

Président du jury : RASITERA Henriette

Encadreur pédagogique : RAVELONANTOANDRO Sedra

Examineur : RANDRIAMIANTRARIVO Jean Aimé

Année universitaire : 2019 – 2020

Décembre 2021

AVANT-PROPOS

L'Institut d'Enseignement Supérieur VAKINANKARATRA-ANTSIRABE est une université agréée par l'Etat et se situe à ANTSIRABE. Le but de cet établissement est de former, d'éduquer et de diriger les étudiants ou les futurs bacheliers afin de les rendre meilleur dans leur spécialisation. L'université IES-AV possède déjà plusieurs filières à parcourir pour les futurs bacheliers qui veulent se formaliser en tant qu'expert, ingénieur ou encore chercheur. Mais à part ça, on n'y trouve pas encore quelques filières à cause de l'insuffisance des formateurs ou des enseignants et aussi le manque d'infrastructure comme la bibliothèque, l'amphithéâtre ou encore les salles de classes.

C'est pourquoi, l'Etat a dévoilé, durant la visite du Président ANDRY NIRINA RAJOELINA au mois d'Octobre 2019 à Vatofotsy ANTSIRABE, un projet de construction de bâtiment universitaire pour accueillir les étudiants dans cet institut et les nouveaux bacheliers.

REMERCIEMENT

Je tiens à exprimer ma gratitude aux personnes qui m'ont aidés de près et de loin pour l'élaboration de ce mémoire..

Il est en premier lieu de remercier Dieu tout puissant, qui m'a donné la santé et la force tout au long de mes études.

Mes reconnaissances s'adressent ensuite :

- A Monsieur RAJAONARISON Eddie Franck, Professeur, Directeur de l'institut d'Enseignement Supérieur d'Antsirabe Vakinankartra qui m'a autorisé à présenter ce mémoire.
- Monsieur TSILANIZARA Jacques Rostand Responsable de la Mention Gestion, qui nous a orientés vers le bon sens pour nos études.
- Monsieur RAVELONANTOANDRO Sedra, mon encadreur pédagogique, pour m'avoir guidé tout au long de ce travail et m'avoir prodigué ses conseils et commentaires fort utiles

Un grand merci également à l'ensemble du corps enseignant qui nous a fait élargir nos connaissances pendant ces années études, et aussi au personnel administratif pour l'accueil favorable de sa part ainsi qu'aux membres du jury

Je remercie également mes amis et ma famille pour leurs soutiens moraux ainsi que financiers.

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS.....	III
REMERCIEMENT	IV
SOMMAIRE.....	V
LISTE DES ABREVIATIONS.....	VI
TABLES DES ILLUSTRATIONS.....	VIII
GLOSSAIRE	IX
INTRODUCTION	1
PARTIE I : IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ET METHODOLOGIE D'APPROCHE..	2
CHAPITRE I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	3
Section 1 Présentation de la D.R.I.....	3
Section 2 Structure et fonctionnement	6
CHAPITRE II. CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE D'APPROCHE :	11
Section 1 Cadre théorique d'approche :	11
Section 2 Méthodologie d'approche.....	12
PARTIE II : DEVELOPPEMENT DU THEME ET ANALYSE	15
CHAPITRE III. L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	16
Section 1 L'assiette de l'impôt.....	16
Section 2 Impôt sur le Revenu	19
CHAPITRE IV. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT	30
Section 1 Environnement interne	30
Section 2 Analyse externe	31
PARTIE III : PROBLEMES ET RECOMMANDATION.....	33
CHAPITRE V. RECHERCHE DES PROBLEMES	34
Section 1 Les problèmes au niveau interne :	34
Section 2 Les contraintes externes	35
CHAPITRE VI. DISCUSSION ET RECOMMANDATION	36
Section 1 Discussions.....	36
Section 2 Recommandation.....	38
CONCLUSION.....	40

LISTE DES ABREVIATIONS

AGM : Associé Gérant Majoritaire

Ar : Ariary

ATD : Avis au Tiers Détenteurs

CAAHT : Chiffre d’Affaire Annuel Hors Taxe

CAAHT : Chiffre d’Affaire Annuel Hors-Taxe

CF : Centre Fiscal

CGI : Code Général des Impôt

CTD : Collectivité Territoriale Décentralisé

D.G.R.F. : Direction Général des Régies Financiers

D.R.I. : Direction Régional des Impôts

DGI : Direction Générale des Impôts

DMC : Déclaration de Mise à la Consommation

IFPB : Impôt Foncier sur Propriété Bâtie

IFT : Impôt Foncier sur Terrain

IR : Impôt sur le Revenu

IRI : Impôt sur le Revenu Intermittent

IRI : Impôt sur le Revenu Intermittent

IRSA : Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés

IS : Impôt Synthétique

LFI : Loi de Finance Initiale

LFR : Loi de Finance Rectificative

MEF : Ministère de l'Economie et des Finances

PESTEL : Politique, Economique, Social, Technologique, Ecologique, et Légale

SARLU : Société à Responsabilité Limité Unipersonnel

SRE : Service Régional des Entreprises

SRL : Service des Ressources Locales

TVA : Taxe sur Valeur Ajouté

TABLES DES ILLUSTRATIONS

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n° 1: Liste du personnel de la DRI Vakinankaratra	5
Tableau n° 2: Arrondissement ou Commune occupé par le C.F. A	7
Tableau n° 3: Arrondissement / Commune gérer par le C.F. B	8
Tableau n° 4 chronogramme des activités	12
Tableau n° 5: Revenu exonérés	21
Tableau n° 6: Compétence des services fiscaux.....	26
Tableau n° 7: Evaluation des avantages.....	29

LISTES DES FIGURES :

Figure n° 1: Organigramme de la D.G.I.	6
Figure n° 2: Les étapes pour le recouvrement forcé	19
Figure n° 3: Catégories des sources de revenu	20

GLOSSAIRE

Déductions fiscales : produits enregistrés en comptabilité mais non imposables ou bénéficiant d'un régime particulier.

Réintégrations : charges constatées en comptabilité mais non imposables admises en déduction par la loi fiscale même si ces charges sont nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise.

Impôt différés : L'impôt différé peut être un impôt différé actif, il s'agit alors d'une créance d'impôt sur les déficits reportables ou d'éléments déductibles fiscalement au cours d'exercices futurs. L'impôt différé peut être un impôt différé passif, il s'agit alors d'une dette d'impôt future.

Reliquat : Ce qui reste dû après un arrêt é de comptes.

Acompte : l'acompte, on peut aussi parler d' « avance », est un paiement partiel fait par l'acheteur au moment où le contrat est définitivement conclu.

Redevable légale : celui qui répercute le poids de l'impôt

Redevable réel : Celui qui supporte effectivement les charges de l'impôt

INTRODUCTION

La transparence budgétaire figure parmi les principaux défis à relever afin d'assurer la bonne gouvernance en matière de finances publiques. La situation de crise sanitaire mondiale ayant touché Madagascar a eu des répercussions négatives sur la performance budgétaire du pays. Ainsi, les priorités tendent à se focaliser sur la gestion de l'impact du Covid-19 sur l'économie, le renforcement du rôle des Collectivités Territoriales Décentralisées et la lutte contre les inégalités et la pauvreté.

De tout temps, l'impôt était considéré comme un mal mais un mal nécessaire. Son produit servait à lever les armées pour défendre le pays ou pour faire la guerre ou pour faire fonctionner le royaume, puis la république et même l'église. De ce fait, il est parfaitement légitime que l'Administration contrôle le fonctionnement du système déclaratif

Mais l'assiette venant des contribuables est-elle bien maîtrisée et donnant un impact positif sur les critères de performances de la DRI. ?

Cette problématique nous amène à étudier le thème sur le Calcul de l'assiette de l'impôt sur les revenus, cas de la D.R.I Vakinakaratra.

Autour de cette question principale, plusieurs questions secondaires peuvent en découler à savoir :

- qu'est-ce que l'assiette fiscale ?
- qui sont les personnes imposables ?
- quelles sont les différents types d'impôt
- Comment se déroule le paiement de l'impôt ?

PARTIE I : IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ET METHODOLOGIE D'APPROCHE

CHAPITRE I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Ce premier chapitre a pour objectif de faire connaître l'entreprise aussi bien fonctionnellement que juridiquement. Nous appuierons donc les points essentiels à savoir au sujet de la D.R.I

Section 1 Présentation de la D.R.I

Concernant la D.R.I. Vakinankaratra, c'est un établissement public constitué sous l'autorité du Ministère de l'Economie et des Finances (M.E.F.) et de la Direction générale des Impôts ; qui coordonne et contrôle les Centres d'Unité Opérationnel qu'elle occupe dans le but d'atteindre le seuil de budget énoncé par l'Etat. La D.R.I est une direction de proximité au niveau régional et exécute la politique de la D.G.I en matière de recouvrement des impôts en général.

1.1 Renseignement Généraux :

Région(s) de compétence(s) : Centre Fiscal Ambatolampy, Centre Fiscal Antsirabe A, Centre Fiscal Antsirabe B, Centre Fiscal Betafo, Service Regional Des Entreprises Vakinankaratra

Adresse: Lot 0112 F 41 Antsenakely, Face Shoprite –ANTSIRABE

Code postal: 110

Tél: 032 12 010 53

Email: dri.ankaratra@gmail.com

1.2 Historique

L'impôt est un prélèvement effectué par l'Etat (ou par le Roi) et les collectivités (en nature ou en argent) afin de couvrir les charges publiques. Auparavant, la Direction des Impôts et la Direction des Douanes étaient dirigées par la Direction Générale des Régies Financières (D.G.R.F.). Il y avait déjà 3 services indépendants qui se sont chargés des impôts à Madagascar. Ce sont les services des contributions directes, les services des contributions indirectes et les services de l'enregistrement et du timbre. Ces histoires ont été passées en **1975** jusqu'à **1997**.

Après, une nouvelle direction a été créée le **1998** et dénommée « **Direction General des Impôts** » tandis que les 3 ex-services ont été fusionnés.

1.3 Objectif

La D.R.I a pour objectif de renforcer la capacité personnelle ou l'encadrement de ceci, ainsi que la mise à la disposition des matériels pour les services et centres fiscaux qu'elle occupe afin rendre les centres opérationnels plus compétents.

1.4 Activités de la D.R.I :

Ses actions principales consistent à coordonner les activités réalisées par les Centres d'Unité Opérationnels (C.U.O.). Elle représente sa tutelle indiquée par le nom D.G.I. et réalise la politique de cette dernière et de l'Etat. Par contre, elle a une liaison entre le Service Technique (administration, district, région, santé, finance). Ensuite, la gestion des personnels « Agent d'Impôt » et l'approvisionnement des matériels et des fournitures auprès des C.U.O fait partie de ses activités sans oublier l'encadrement des Collectivités Territorial Décentralisés. Enfin, pour la vente des boissons alcooliques, elle est la seule à pouvoir fournir et de donner une licence pour la vente de ceci.

1.5 Effectif du personnel :

Tableau n° 1: Liste du personnel de la DRI Vakinankaratra

SERVICE	Corps	Effectifs	Nombre total
DRI	Inspecteurs des impôts	6	22
	Agent des impôts	7	
	Agent EFA CONCEPTEUR	1	
	Agent EFA ENCADREUR	2	
	REALISATEUR	1	
	Contrôleur des impôts	3	
	Agent ELD	1	
S.R.L.	Inspecteur des impôts	2	4
	Contrôleur	2	
S.R.E.	Inspecteur des impôts	3	19
	Contrôleur des impôts	4	
	Agent des impôts	6	
	Agent EFA ENCADREUR	2	
	Technicien supérieur	1	
	Agent EFA OPERATEUR	1	
	Agent EFA REALISATEUR	1	
	REALISATEUR	1	
CENTRE A	Inspecteur des impôts	4	14
	Contrôleur des impôts	3	
	Agent des impôts	4	
	Agent EFA CONCEPTEUR RECEVEUR	1	
	Agent OPERATEUR	1	
	Agent EFA CONCEPTEUR	1	
CENTRE B	Inspecteur des impôts	2	17
	Contrôleur des impôts	4	
	Agent des impôts	6	
	Agent EFA ENCADREUR	3	
	Réalisateur Adjoint	1	
	Agent ELD	1	
CENTRE BETAFO	Inspecteur des impôts	1	8
	Contrôleur des impôts	3	
	Agent des impôts	3	
	Agent ELD	1	
Centre Fiscal AMBATOLAMPY	Inspecteur des impôts	1	8
	Contrôleur des impôts	2	
	Agent des impôts	3	
	Agent EMPLOYE DE SERVICE	1	
	Agent EFA ENCADREUR	1	
CENTRE FISCAL ANTANIFOTSY	Inspecteur des impôts	1	5
	Agent des impôts	1	
	Agent EFA ENCADREUR	1	
	Agent EFA RECEVEUR	1	
	Agent EFA REALISATEUR	1	

Source : Document interne service personnel en avril 2021

Commentaire : Comme le D.R.I Vakinakaratra s'occupe et se concorde auprès des différentes Centres fiscaux. Le tableau ci-dessus montre le nombre de personnel dont il est tenu de chargé.

Section 2 Structure et fonctionnement

2.1 Structure

2.1.1 Organigramme de la D.G.I

La D.R.I Vakinankaratra est sous la tutelle de la D.G.I. Elle applique la politique imposé par ce dernier ce qui nous montre l'organigramme de la D.G.I. ci-dessous.⁴

Figure n° 1: Organigramme de la D.G.I.



Source : Organigramme NIFONLINE D.G.I en mai 2021

2.1.2 Structure de la D.R.I au niveau régional

Sa structure se concorde du MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCE (M.E.F.) jusqu'au centre fiscal qu'elle occupe.

Les tutelles qui sont :

- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (MEF)
- SECRETARIAT GENERAL (SG)
- DIRECTION GENERALE DES IMPOTS (DGI)
- DIRECTION REGIONALE DES IMPÔTS Vakinankaratra (DRI)
- CENTRE D'UNITE OPERATIONNEL qui sont :
 - SERVICE RESSOURCE LOCALE (SRL)
 - SERVICE REGIONAL DES ENTREPRISES (SRE)
 - CENTRE FISCAL au nombre de 5 :
 - ✓ Centre Fiscal Betafo
 - ✓ Centre Fiscal A :

Tableau n° 2: Arrondissement ou Commune occupé par le C.F. A

DISTRICT	ARRONDISSEMENT /COMMUNE
ANTSIRABE I	MAHAZOARIVO AVARABOHITRA (M.A.)
	MANODIDINA NY GARA AMBILOMBE (M.G.A.)
	SOAMALAZA MAHATSINJO
ANTSIRABE II	ALAKAMISY
	AMBANO
	ANTANIMANDRY
	BELAZAO
FARATSIHO	AMBOHIBORONA
	ANDRANOMIADY
	ANTSAPANIMAHAZO
	FARATSIHO
	FARAVOHITRA
	MIANDRARIVO
	RAMAINANDRO
	VALABETOKANA
	VINANINONY ATSIMO

Source : Affiche au Centre. Fiscal. A mai 2021

✓ Centre fiscal B :

Tableau n° 3: Arrondissement / Commune gérer par le C.F. B

DISTRICT	ARRONDISSEMENT /COMMUNE
ANTSIRABE I	ANTSENAKELY ANDRAIKIBA (A.A.)
	AMPATANA MANDRIANKENIHENY (A.M.)
	ANTSIRABE AFOVOANY ATSIANANA
	AMBOHIMANARIVO (A.A.A.A.)
ANTSIARBE II	AMBATOMENA
	AMBOHIBARY
	AMBOHIDRANANDRIANA
	AMBOHIMIHARIVO
	AMBOHITSIMANOVA
	ANDRANOMANELATRA
	ANTANAMBAO
	ANTSOATANY
	IBITY
	MANANDONA
	MANDROSOHASINA
	MANGARANO
	SAHANIVOTRY
	SOANINDRARINY
	TSARAHONENANA-SAHANIVOTRY
	VINANINKARENA

Source: Affiche au Centre.Fiscal. A acquis le 10 Mai 2021

- ✓ Centre fiscal ANTANIFOTSY
- ✓ Centre fiscal AMBATOLAMPY

2.2 Fonctionnement :

Les activités des personnes employées dans l'établissement peuvent se rattacher à des fonctions différenciées, dont l'ensemble est nécessaire au fonctionnement de l'établissement.

2.2.1 Définitions et responsabilité

2.2.1.1 Organes exécutifs

a) S.R.E.

Le S.R.E. Vakinankaratra est un service opérationnel au sein de la D.R.I. qui a pour rôle de gérer les contribuables dans la région du vakinankaratra. Il est créé en 2008 dont ses attributions s'intéressent seulement aux entreprises réalisant un Chiffres d'Affaires annuel Hors Taxe entre **200 Millions et 2 Milliards d'Ariary**.

Depuis sa création, 3 chef sont nommés et succédés à la tête de ce service, notamment de 2008 à 2015, de 2015 à 2019 et de 2019 jusqu'à ce jour. En effet, les contribuables dans ce service sont généralement assujettis à la T.V.A. étant donné le Chiffre d'Affaire géré.

²Le S.R.E. est donc sous la tutelle directe de la D.R.I. et a une compétence régionale. Il occupe actuellement environ **200 dossiers**.

b) Centre Fiscal :

Comme tous les centres fiscaux à Madagascar, le centre fiscal Vakinankaratra reçoit directement les impôts venant du contribuable que ce soit redevable ou assujetti. Il est tenu de servir les matériels et fournitures venant la D.R.I. Ainsi, il reçoit les impôts selon la déclaration du contribuable.

c) S.R.L.

Le S.R.L. est un service récemment ouvert depuis environ 3 ans.

Son rôle est de :

- Représenter la D.R.I. auprès des différents Services Techniques Déconcentrés et organismes sur toutes les questions touchant la fiscalité locale ;
- Appuyer et renforcer techniquement les C.T.D. pour la mise en œuvre pratique des dispositions relatives à la fiscalité locale ;
- Collecter et élaborer les statistiques relatives à la fiscalité locale ;
- Rendre compte de ses actions au niveau du service central chargé de la fiscalité locale
- : Rechercher et collecter au niveau régional tous renseignements nécessaires à l'assiette, au contrôle et au recouvrement.

- Concevoir les monographies sectorielles du tissu fiscal de la région de compétence et faire des propositions de fiscalisation des produits spécifiques ou activités porteuses
- Assurer le suivi de l'exploitation des recoupements diffusés en coordination avec la Direction Centrale chargée de la recherche.

2.2.1.2 Organe consultatif :

a) Direction :

Il est le premier responsable de l'établissement. Il est aussi le premier représentant de la D.G.I. au niveau régional. Il assure le bon fonctionnement de l'établissement compte tenu de la politique générale de ce dernier.

b) *Division Secrétariat* :

Le secrétariat assure la liaison entre le visiteur et les personnels dans la Direction. Il prend l'arrivé du courrier ou mail puis faire le compte rendu de ce dernier avant de la classé. Donc, il joue un rôle essentiel dans le fonctionnement d'un service comme l'accueil des visiteurs, la réception des appels et la rédaction des courriers.

c) Division comptabilité et finance :

Le chef de cette division n'est d'autre que le contrôleur du mouvement des matériels et fournitures. C'est-à-dire que dans la comptabilité des matières, il est obligé de surveiller les matériels et fournitures de l'Etat. En tant que comptabilités de la finance publique, il a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des centres fiscaux que la D.R.I Vakinakaratra occupe.

d) Division personnel :

Le chef du personnel a pour rôle de gérer les personnels dès son recrutement jusqu'à sa retraite.

e) Division contrôle interne :

Il assure les directives qui ont été correctement appliqués et comparé les résultats obtenues aux résultats prévues. Il a pour rôle de vérification en matière de comptabilité et aussi d'établir des comptes rendus.

CHAPITRE II. CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE

D'APPROCHE :

Durant ces 2 mois de stage aux D.R.I, on a eu l'occasion de visiter les Centres d'Unités Opérationnels tel que le S.R.E et le C.F.A. Ces 2 mois d'exercice nous a permis de voir l'assiette de l'impôt sur leur mode de calcul ainsi que le types de personnes imposables. C'est pourquoi, nous allons voir un peu, généralement, notre cadre théorique ensuite notre méthodologie d'approche.

Section 1 Cadre théorique d'approche :

1.1 L'assiette globalement

Par définition, l'assiette est la détermination des divers éléments qui constitue la base imposable ou de fixer les règles d'évaluation des matières imposables ou encore technique pour détecter la base imposable, que ce soit une personne, une matière ou une activité. L'assiette est la première phase de calcul de l'impôt.

Les éléments de l'assiette sont:

- 1- Matière imposable est un élément économique sur lequel est basé l'impôt.(revenu, capital, bénéfice)
- 2- Fait générateur : c'est l'acte ou l'évènement qui fait naître ou crée l'impôt.
- 3- Personne imposable : la personne qui contribue au paiement de l'impôt

En tant qu'impôt foncier sur la propriété bâti, trois méthodes existe pour la détermination de l'assiette qui sont : la méthode dite évaluation directe, méthode dite évaluation par comparaison et la méthode dite évaluation par appréciation.

L'assiette de l'impôt n'est détermine pas la technique fiscale globalement, on y trouve aussi la recherche des matières imposable qui se déroule en 2 techniques principales : le recensement et la déclaration le système déclaratif est un système fiscal moderne inclus dans la technique fiscal.

Pour l'impôt on peut citer plusieurs types comme l'IRSA, l'IR, l'IFPB, l'IS et l'IL

1.1 Contribuable

On peut dire au sujet du contribuable la personne qui supporte l'impôt de manière direct ou indirect. Autrement dit, ce sont les personnes qui paie des impôts ou plus exactement une personne assujettie au paiement d'impôt et taxe.

Plusieurs obligations sont à respecter comme la tenue des registres selon leurs types, la déclaration de mise à la consommation des produits (D.M.C.), la visite et le contrôle, la reprise d'activité saisonnière et le mode de cessation.

La personne imposable est communément nommé contribuable, assujetti ou encore redevable. Elle est dite contribuable en tant que consommateur. Pour le commerçant, on l'appelle assujetti et pour l'acheteur ou vendeur, on le nomme redevable(réel ou légale).

Section 2 Méthodologie d'approche

Dans cette section, seront examinés de manière détaillée, le cadre de l'étude, la délimitation du champ d'étude, les techniques d'investigation et enfin, les difficultés rencontrés.

2.1 Cadre de l'étude

Le déroulement de notre stage c'est fait à la D.R.I. Vakinankaratra depuis la déposition de notre demande jusqu'à l'échéance de notre parcours. Le tableau chronologique ci-dessous nous montre notre activité depuis, pendant et après le stage.

Tableau n° 4 chronogramme des activités

Période Activité	Avril	Mai	Juin	Août
Déposition de demande du stage	1			
Collecte de donnée à la D.R.I.				
Visite de poste surveillance SACIMEM				
Enquête S.R.E.				
Enquête au C.F. B				
Rédaction du mémoire				1

Source : donné d'étude Juin 2021

2.2 Délimitation du champ d'étude

Cette étude portera sur le traitement fiscal en matière d'impôt, surtout sur l'assiette. L'analyse de mode de contrôle, les phases de calculs ainsi que les procédures à suivre pour l'entrée des contribuables.

Aussi, afin de montrer le choix du thème « L'ETUDE SUR LE CALCUL DES ASSIETTES VENANT DES CONTRIBUABLES, CAS DE LA D.R.I VAKINANKARATRA », nous avons choisie de savoir s'il est nécessaire la recherche de nouvelle assiette tant qu'activité, matière ou personne imposable.

2.3 Technique d'investigation

Notre technique d'investigation est basée premièrement sur le recueil d'information, de conseils et de données auprès des différents agents de l'établissement. Ainsi, les données qui ont conduit à cette étude sont acquies dans :

- Le bureau de la D.R.I. Vakinankaratra
- Le Service Régional des Entreprises
- Le site web NIFONLINE
- Le Centre Fiscal B
- Extrait de mémoire sur internet
- Cours fiscalité en 2^{ème} année
- Le Code Général des Impôts

2.4 Expérience obtenue :

En tant que stagiaire de la D.R.I., une grande opportunité nous a été donnée afin d'acquies une nouvelle connaissance et une nouvelle expérience. Grâce à ce stage, nous avons été reconnaissants que le travail nécessite plus de responsabilité et de confiance en soi. Mais l'élément le plus indispensable au niveau du travail est la communication. Cela nous a aidés d'être plus sociables et plus mature envers tous les personnels et les contribuables.

Il y a aussi la réalisation de certaines tâches qui a apporté une expérience envers tout un chacun. Et la plus importante est qu'on nous a montré réellement et fonctionnellement ce qu'on a appris au cours.

2.5 Difficultés rencontrés :

Durant la période de stage, l'acquisition des informations s'avère un peu compliqué du fait que les agents sont occupés de ces tâches. Alors, une étude approfondie des données collectées et l'appui sur les recherches sont nécessaires pour pouvoir déceler ce problème.

Concernant les données, certaines informations sont gardées privées donc les matières de preuves sont un peu amoindries pour cause de cette situation

En bref, nous avons vu, dans la première partie, les éléments nécessaires à savoir sur la D.R.I. Vakinakaratra ainsi que le cadre globale de notre étude. Il est préférable, dans la partie suivante, de bien approfondir les aspects du thème afin de connaître les éventualités problèmes.

PARTIE II : DEVELOPPEMENT DU THEME ET ANALYSE

CHAPITRE III. L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Dans ce chapitre, nous dévoilerons ce que signifie l'assiette fiscale. On peut citer plusieurs types d'impôt (annexe 1) pour la détermination de l'assiette, mais ce qui nous s'intéresse c'est l'impôt sur le revenu ou IR.

Section 1 L'assiette de l'impôt

Dans cette section, nous parlerons d'abord sur la base de calcul de l'impôt. Ensuite, nous décèlerons ce qui concorde l'Administration Fiscale par rapport à la constatation d'un fait générateur. Et enfin, l'évaluation de l'assiette fiscale est à étudier dernièrement.

1.1 Base de calcul de l'impôt

Pour bien connaître l'assiette fiscale, quelque définition de ses 3 mots est essentielle à savoir :

Chiffre d'affaires : Ce sont les « *ventes de marchandises et production vendue de biens et services évalués sur la base du prix de vente hors taxes récupérables et réalisées par l'entité avec les tiers à l'occasion de son activité normale et courante* »¹. Ensemble des gains ou des revenus bruts réalisés par une personne juridique dans le cadre des activités qu'elle effectue avec d'autres personnes juridiques.

- **Revenu** Rémunération d'une activité (profit) ou d'un travail (salaire) perçue au cours d'un exercice avant paiement des charges. Fruit d'un capital placé (intérêt sur un capital prêté, dividende sur un capital engagé). Produit de cession d'actifs (plus-value).

- **Gain** Du point de vue fiscal, gain = toute somme d'argent gagnée à l'occasion d'un travail ou d'une activité quelconque exercé(e) à titre indépendant.

L'assiette fiscale est la première phase de calcul de l'impôt dont le montant obtenu serve à la base de calcul. Cette base est déterminée selon l'opération faite à la matière imposable qui peut être :

- Une réalité physique (hectolitre d'alcool)
- Une réalité économique (chiffres d'Affaires, revenus) ;
- Une réalité juridique (propriété, par exemple)

Comme définition de législateur, l'assiette de l'impôt est une compétence exclusive qu'il ne peut pas déléguer au gouvernement. Il oblige les personnes physiques ou les personnes morales à déclarer au titre des impositions leurs revenus, chiffres d'affaires, etc. Pour l'administration

fiscale, il est chargé de démontrer s'il y a la défaillance du contribuable ou la sous-estimation de son patrimoine lorsque le contribuable déclare son assiette.

1.2 Assiette fiscale et constatation d'un fait générateur :

La constatation d'un fait générateur est à considérer. Cela peut être soit un événement, soit un acte juridique (actes notoriétés), soit une situation économique. Le fait générateur varie en fonction du type d'impôt.

Tenant par exemple : le fait générateur de l'impôt sur le revenu est le fait de disposer d'un revenu imposable au 01 janvier de l'année civile (01-01-20). C'est-à-dire réputé intervenir à la date de clôture de l'exercice.

Pour l'IRSA, la perception de salaire est la cause de ce fait. La rémunération de l'employeur constitue la base imposable. D'autre fait, l'existence de l'immeuble (maison ou terrain) au début de l'année fait sortir l'IFT ou l'IFPB. La livraison des biens marchandises (biens économiques) et les services au moment du paiement ou à l'encaissement du prix constitue le fait générateur de la TVA.

1.3 Evaluation de l'assiette fiscale :

Le législateur informe plusieurs techniques d'évaluation de la matière imposable. A Madagascar, le système fiscal appliqué est moderne car il s'agit d'un système déclaratif. Ce qui veut dire que les souscriptions de la déclaration sont faites par les contribuables, dont il est présumés sincère. Mais par contre, un droit au contrôle de l'administration est fait en respectant les règles de procédure imposé par la loi.

1.3.1 La méthode directe ou réelle :

Cette méthode se focalise au système fiscal de la déclaration contrôlé. Le contribuable souscrit une déclaration qui contient tous les informations nécessaires à la détermination de la base imposable. Donc, l'opération se déroule simplement pour la soustraction entre le total de ses revenus et le total de ses dépenses.

D'où **B.I.= Total des Revenus – Total des Charges**

1.3.2 La méthode forfaitaire :

Pour cette méthode, le contribuable est tenu de déclarer l'ensemble de ses revenus imposables et l'administration fiscale « impute » sur ce montant un taux équivalent à l'évaluation qu'elle fait des dépenses des contribuables ayant contribué à l'acquisition de ces revenus.

Elle s'applique aux petits commerçants qui ne sont pas en mesure de tenir une comptabilité détaillée de leur opération.

1.3.3 La méthode indiciaire

L'impôt est assis sur des indices ou signes extérieurs de richesse. C'est-à-dire que l'évaluation de l'impôt tient en compte la richesse que le contribuable possède. Cette évaluation peut être sur leur mobilier (voiture, moto,...), immobilier (maison, immeuble,...), ou encore sur des choses non consommables (voyage à l'étranger, transfert de devise,...)

1.3.4 La méthode de sanction :

Pour les contribuables gravement défaillants, qui ne répondent pas à la mise en demeure ou encore ne déclarent pas leur matière imposable, sont sanctionnés par des amendes ou des pénalités.

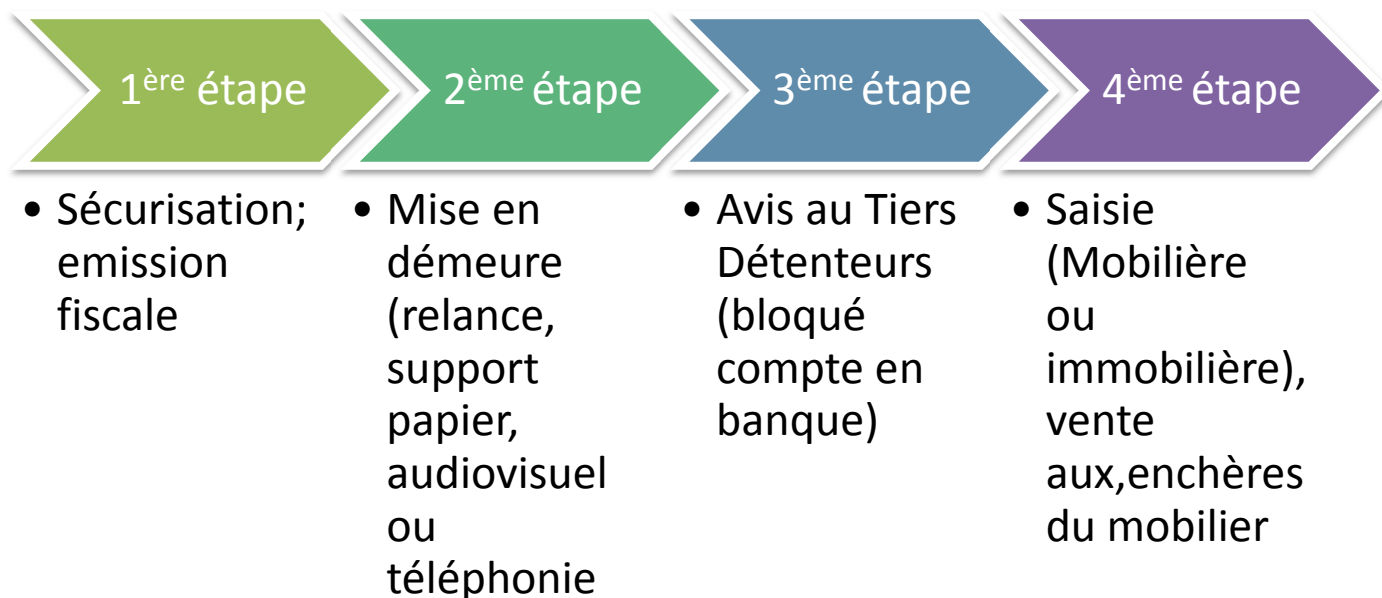
Prenons par exemple le cas du S.R.E. Vakinankaratra. Dans la Division recette ; le mode de recouvrement peut être fait à l'amiable ou forcé selon leur circonstance. Le recouvrement forcé se manifeste lorsque le contribuable n'a pas respecté le paiement de leur impôt dans les délais prévus par la loi. Donc l'administration a la permission de déclencher les procédures de poursuite pour recouvrer les créances de l'Etat.

- **Titre de perception :** C'est un titre de recette établi par tout agent ayant la qualité de Receveur. Il est visé par le Directeur chargé du contentieux pour lui conférer une force exécutoire. Il est notifié au contribuable soit : par un agent des services fiscaux ; selon les règles de signification des actes judiciaires ; par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification tient lieu de mise en demeure.
- **Mise en demeure :** C'est la relance du receveur par support papier, audiovisuel ou téléphonie du contribuable pour lui informer.
- **Avis au Tiers Détenteurs :** Mesure de recouvrement forcé permettant à l'Administration de saisir entre les mains des tiers détenteurs de fonds à l'égard du redevable, les sommes d'argent dont ils sont débiteurs envers le contribuable, pour le paiement de la créance fiscale du contribuable (impôts/droits ou taxes, pénalités et frais accessoires), objet d'un titre de

perception ; - L'ATD emporte attribution immédiate de la créance saisie au profit du Receveur ou de l'Agent Percepteur initiateur de l'ATD. (Art 20.01.27 si IFPB/IFT).

- **Saisie (mobilière ou immobilière) :** Celles-ci consiste à la vente aux enchères de meubles ou immeubles que possède le contribuable pour du fait

Figure n° 2: Les étapes pour le recouvrement forcé



Source : Donnée d'étude S.R.E Juin 2021

Commentaire : Ce figure nous montre les étapes à suivre, selon le degré de négligence des contribuables, pour le recouvrement forcé.

Section 2 *Impôt sur le Revenu*

2.1 Généralités

En principe, l'Impôt sur les revenus (IR) : - est un impôt annuel ; - touche les contribuables ayant un Chiffre d'Affaires Annuel Hors Taxes (CAAHT) $\geq$ Ar 20 000 000 ; - est perçu au profit du budget général de l'Etat ; - concerne les revenus réalisés à Madagascar ou ceux de source Malgache.

=> Il est assis sur les revenus et gains. Exceptionnellement, l'IR frappe de manière intermittente :

- les prestations de services réalisées ou exécutées à Madagascar par des personnes non résidentes

- les opérations d'importation et/ou d'exportation effectuées par des personnes non immatriculées
- les opérations économiques effectuées par les personnes non immatriculées avec les personnes immatriculées.

=> Il est assis sur le montant de la transaction.

2.2 Revenu imposable

Sous réserve de conventions internationales, bilatérales ou multilatérales, les revenus imposables à l'IR sont les revenus de quelque nature qu'ils soient. ;les revenus non expressément exonérés par les dispositions du CGI, d'autre les revenus réalisés à Madagascar par les personnes physiques ou morales non soumises à l'IRSA dans le cadre de l'ensemble de leur activité, exercée à titre principal et/ou à titre exceptionnel.

NB : Les rémunérations perçues à titre d'un emploi salarié public ou privé, exercé à titre permanent, temporaire ou occasionnel sont soumises à l'IRSA.

On peut classées les sources des revenus par catégories :

Figure n° 3: Catégories des sources de revenu

Catégories	Exemples
Bénéfices industriel et commercial	Commercial, locations de biens immeubles, prestations de service ;transports ; industrielle, artisanale
Revenus perçus dans el cadre de l'exercice de professions libérales	Médecine ; paramédicaux ; avocat notaire et huissier ; expert-comptable ; artiste ; consultant
Revenus fonciers	Revenu tirés de la location des propriétés bâties ; Revenu tirés de la location des biens assimilés ;
Bénéfices agricoles	de la culture des terres, de l'élevage, de la production forestière ; de la vente de biomasse ou d'énergie majoritairement issue de l'exploitation agricole.

Source : Guide d'application C.G.I 2015

Commentaire : Apart ces catégories enoncés dans le tableau ci-dessus, les revenus provenant de la cession d'éléments quelconques d'actif, les rémunérations de certains dirigeants de sociétés notamment celles des gérants majoritaires de SaRL; gains divers de l'entreprise.

2.3 Revenus exonéré (Art. 01.01.03) :

Les revenus exonérés sont des revenus dispensés du paiement d'impôts, de taxes ou de droits sous certaines conditions énumérés dans le cadre de la loi. Effectivement, les revenus sont exonérés en vertu des dispositions de la Loi de Finance même s'il est compris dans le champ d'application de l'IR.

Tableau n° 5: Revenu exonérés

Revenu exonérés	Exemples
Les intérêts versés par la Caisse d'Epargne de Madagascar	Produits des sommes déposées par les personnes -physiques ou morales- à la Caisse d'Epargne de Madagascar.
Les intérêts versés par le trésor dans le cadre d'un emprunt	Intérêts d'emprunt d'une personne, physique ou morale, créancière de l'Etat malagasy.
Les intérêts servis aux bons de caisse	Intérêts tirés d'un titre de créance placé dans un établissement de crédit
Les revenus de la cession d'action et de la prise de participation des sociétés par actions de droit malgache ayant principalement pour objet de prendre des participations minoritaires dans le capital social d'autres entreprises	Le bénéfice de l'exonération à l'IR, types de revenus, est soumis au respect des conditions cumulatives suivantes :
Les revenus réalisés par les missions religieuses, églises et les associations culturelles, les associations reconnues d'utilité publique, par décret, ainsi que les organismes assimilés	Activité à but lucratif ¹ ; Financement des actions à caractères éducatif, culturel, social ou d'assistance au développement économique.

Source : Donnée d'étude C.G.I 2021

Commentaire : Ce tableau nous montre ce qui bénéficie l'exonération à l'IR. Tandis que les revenus tirés des activités à caractère lucratif, et entrant en concurrence avec le secteur privé ou encore les revenus des établissements de vente des entités susmentionnées, ayant un caractère

¹ Activité dont l'objectif est la réalisation de bénéfices ;

lucratif. L'article 01.01.03 du CGI précise profondément et énumères les types de revenu exonérés.

2.4 Territorialité et personne imposable :

2.4.1 Territorialité

Généralement, l'ensemble des revenus quel que soit l'Etat d'où ils proviennent, perçus par les personnes physiques résidant à Madagascar et les personnes morales ayant leur siège à Madagascar, sont imposables à Madagascar.

Pour les personnes non résidentes, seuls leurs revenus de source malgache sont soumis à l'IR à Madagascar.

Sous réserve des conventions fiscales conclues par Madagascar, sont passibles à l'IR, les revenus ou les bénéfices réalisés à Madagascar. L'article 01.01.04 du CGI 2021 précise la définition de la notion territorialité.

2.4.2 Personnes imposables

a) Personnes morales ou physique résidentes à Madagascar en raison de leurs revenus de source malgache (Art. 01.01.05)

Pour le cas général, toute personne morale ou physique exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ainsi que les professions non commerciales sur leur revenu de source malgache sont imposables à l'IR. Cette personne est résidé habituellement à Madagascar et réalisant un **C.A supérieur ou égal à Ar 20 000 000.**

Pour le cas des Associés Gérant Majoritaires(AGM) des SARL (Article 01.01.05-I) les AGM sont des associés gérants, de droit ou de fait, possédant ou contrôlant ensemble la majorité des parts sociales, les parts détenues par les ascendants et descendants en ligne directe des gérants ainsi que par leurs conjoints étant considérés comme leur appartenant personnellement. Les revenus sont imposables à l'impôt quel que soit le montant de leurs rémunérations les AGM non rémunéré sont toujours imposables à l'IR et obligé de payé le minimum de perception. Les associés gérants des SARLU sont aussi imposables à l'IR mais les associés gérants égalitaires ou minoritaires ne sont pas soumis à l'IR mais à l'IRSA.

b) Personnes physique ou morales non résidentes en raison de leurs revenus de source malgache (Art. 01.01.05-II)

Une personne possédant un revenu de sources malgache est imposable à l'IR même si sa résidence est située en-dehors de Madagascar. Pour distinction, le redevable réel est une personne physique ou morale supportant la charge de l'impôt et au nom de qui la dette de l'impôt est juridiquement établie. Mais, le redevable légal est une personne physique ou morale autorisée par la loi à réclamer le paiement de la dette de tierces personnes distinctes du contribuable.

N.B. : Les résidents et exerçant à titre indépendant sont soumis à l'IR ou à l'IS selon le CAAHT sur leurs revenus mondiaux. Tandis que les non-résidents sont soumissent à l'IRI des non-résidents à raison de leurs revenus de source malgache.

c) Personnes non immatriculées sur le NIFONLINE (art. 01.01.05-III)

Toute personne non immatriculée effectuant des importations et/ou exportations des biens sont passibles de l'impôt sur les revenus dit « intermittent (**IRI**) ». D'autres cas, les personnes non immatriculés effectuant des ventes de biens et/ou de services auprès des personnes immatriculées sont aussi soumise à l'IRI.

Précision sur quelque cas : Les prestataires ou professeur vacataire ne sont pas soumis à l'IRI mais à l'IRSA compte tenu de leur **statut de salarié**². Dans les cas des coopératives et collecteurs, le principe est que toute personne immatriculée effectuant des achats de biens ou services auprès de personnes non immatriculées est astreinte à l'établissement des pièces justifiant les transactions ainsi qu'à la retenue, à la déclaration et au versement de l'IRI. D'où, l'IRI atteint les revenus des personnes non immatriculées fournissant des services ou des biens (cas du paysan). La retenue et le versement de l'IRI sont effectués par des personnes immatriculées faisant l'achat.

² - Revenu au titre d'un salaire en contrepartie d'un travail à titre temporaire,
- Lien de subordination avec l'employeur,
- Retenue et déclaration d'IRSA à la charge de l'employeur.

2.5 Fait générateur et base d'imposition

2.5.1 Fait générateur :

Enoncer dans l'**article 01.01.08**, le fait générateur de l'impôt sur les revenus est la date de clôture de l'exercice. La loi fiscale en vigueur à la date de clôture de l'exercice N s'applique aux bénéfices réalisés et aux revenus perçus au cours de cet exercice.

ILLUSTRATION :

Taux suivant LF 2020 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020) = 21%

Taux suivant LF 2021 (entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021) = 20%

Exercice clôturé au 31 décembre 2020 : taux appliqué dans la déclaration déposée avant le 15 mai 2021 = 21%.

Exercice clos au cours de l'année 2021 : taux appliqué = 20% (fait générateur de l'impôt au 30 juin 2021, postérieur à l'entrée en vigueur de la LF 2021).

2.5.2 Base d'imposition

L'**article 01.01.09 du CGI** nous dévoile les principes et les exceptions de l'exercice social et fiscal ainsi que la détermination de l'assiette de l'IR. Comme principe, la durée normale de l'exercice est de **12 mois**. La fixation des dates de commencement et de fin d'exercice se fait en suivant le choix de l'entreprise :

- exercice comptable coïncidant avec l'année civile = **01/01/N-31/12/N**
- exercice comptable « à cheval » = **01/07/N-30/06/N+1**

Par exception, le premier exercice des entreprises nouvellement créées peut être **inférieur ou supérieur à 12 mois sans excéder 18 mois sauf en cas d'autorisation du Chef de Service gestionnaires** du dossier requise. Outre cela, le prolongement de l'exercice social à plus de 12 mois, pour le cas de l'entreprise déjà en activité, est sur autorisation du Chef de Service Gestionnaire du dossier. En revanche, une déclaration provisoire est obligatoire pour le résultat des 12 mois à compter de la date du dernier bilan (dans les 3 mois suivant l'expiration de la période de 12 mois considérée). D'autre obligation, la déclaration définitive de résultat de l'exercice au plus tard le 15^{ème} jour du quatrième mois qui suit la clôture de l'exercice social.

L'assiette de l'IR (Article 01.01.10) est la base imposable. Pour sa détermination, elle se prélève comme la formule suivante :

- **résultat comptable** (bénéfice net) = Total des produits – total des charges
- **Résultat fiscal** = Résultat comptable – Déduction fiscales + Réintégrations des charges non déductibles fiscalement.

NB : **Les déductions fiscales** sont les produits constatées en comptabilité mais non imposables ou bénéficiant d'un régime particulier. **Les réintégrations** sont des charges constatées en comptabilité mais non admises en déduction par la loi fiscale même si ces charges sont nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise.

Pour les charges déductibles, les règles générales de déduction sont précisées dans **l'article 20.06.18 du C.G.I. (Annexe 2)**

Outre cela, on peut citer quelque cas de charges déductibles qui sont : les charges de personnel, les services extérieurs et autres charges, les frais de siège et management fees, les contradictions entre les conditions de déductibilité prévues dans les droits des fondations, les amortissements, les provisions pour charges à payer et pour pertes de valeurs, reports déficitaires, la convention de compte courant des associé et enfin l'impôt différé.

2.6 Lieu d'imposition

Pourvue **l'article 01.01.12 du CGI**, les personnes morales sont tenue de déclaré et versé l'impôt au bureau fiscal territorialement compétent du lieu du **siège social** ou du **lieu de l'exploitation**. A défaut de siège social ou de lieu d'exploitation, déclaration et paiement de l'impôt à effectuer au bureau fiscal territorialement compétent du lieu de la direction ou de principal établissement de la personne imposable. D'un autre côté, les personnes physiques sont tenues de déclarer et de payer l'impôt auprès du bureau fiscal territorialement compétent du lieu de sa **résidence principale**.

Pour la compétence des services fiscaux, la gestion du dossier par le centre fiscal dépend du CAAHT réalisé par le contribuable.

Tableau n° 6: Compétence des services fiscaux

Centre fiscal gestionnaire	Seuil de compétence
Direction des Grandes Entreprises (DGE)	CAAHT >= Ar 4 000 000 000
Service régional des Entreprises (SRE)	Ar 200 000 000 < CAAHT < Ar 4 000 000 000
Centre Fiscal (CF)	CAAHT <= Ar 200 000 000

Source : donnée d'étude D.R.I VAKINANKARATRA Juin 2021

Commentaires : Pour illustration de ce tableau, une entreprise d'épicerie possédant une CAAHT de Ar 50 000 000. Son siège social se situe à Mahazoarivo Est. Donc, le service fiscal territorialement compétent est le Centre fiscal A.

2.7 Régime d'imposition :

Deux types de régime sont prévus par le système fiscal malgache, en matière d'Ir, qui sont :

Le régime du réel s'applique aux personnes physiques ou morales réalisant un CAAHT supérieur à Ar 200 000 000 ou optant pour la tenue d'une comptabilité d'exercice conformément aux obligations énumérées à l'**article 01.01.20**, quel que soit le montant du CA et/ou revenus réalisés ou optant à la TVA prévue à l'**article 06.01.01**.

Le régime du réel simplifié s'applique aux personnes physiques ou morales réalisant un CAAHT compris entre Ar **20 000 000** et Ar **200 000 000**.

Le montant du CAAHT prévisionnel ou réalisé constitue la détermination du régime d'imposition mais non de la nature de l'activité exercée.

2.8 Calcul de l'impôt

2.8.1 IR des entreprises personnes physiques ou morales :

Enoncé dans l'article **01.01.14-I**, le mode de calcul de l'IR des entreprises personnes physiques ou morales sera présenté comme suit, ainsi le minimum de perception et d'autres critères de calcul. Le Taux normal de l'IR est défini à **20% de la base imposable** et ne peut être inférieur au minimum fixé ci-après :

- **Ar 100 000 + 5 pour 1000 du CAAHT** pour les personnes imposables exerçant des activités agricoles, artisanale, industrielle, minière, hôtellerie, touristique ou de transport ;
- **Ar 320 000 + 5 pour 1000 du CAAHT** pour les autres entreprises ;

- Minimum ramené à **1 pour 1000 du CAAHT** pour des contribuables vendant des carburants au détail.

Toutefois, des avantages fiscaux sont accordés à l'entreprise qui réalise certains investissements. Ces avantages sont la réduction d'impôt. Les entreprises bénéficiaires sont les producteurs et fournisseurs d'énergie de source renouvelable ainsi que les entrepreneurs du secteur touristique, industriel, bâtiments et travaux publics. L'investissement éligible est précisé dans **l'annexe 3** pour les entreprises bénéficiaires.

La modalité de calcul du droit à réduction se passe comme ci-après : le montant du droit à réduction est l'impôt correspond +--à 50 pour 100 de l'investissement réalisé au cours de l'exercice.

D'où : **Droit à réduction = (Total des investissements éligibles x 50%) x Taux de l'IR**

Parfois, le droit à réduction pouvant être utilisé au titre de l'année d'imposition ne peut excéder 50 pour 100 de l'impôt effectivement dû.

D'où : **Droit à réduction autorisé au titre année N ≤ (IR dû au titre année N x 50%)**

Le reliquat est reportable dans la même limite sur les impôts des années suivantes pour une durée n'excédant pas celle de l'amortissement fiscal.

Soit : **Reliquat reportable = Droit à réduction – Droit à réduction autorisé**

Par contre, l'application du droit à réduction d'impôt ne dispense l'entreprise du paiement du minimum de perception.

2.8.2 IR Intermittent (IRI)

L'article 01.01.14-II du CGI précise l'IRI sur les non résidents et les personnes non immatriculés. Pour l'IRI des non-résidents, le principe est que le revenu perçus par des personnes n'ayant pas d'installation fixe d'affaires à Madagascar ou relatifs à des prestations matériellement exécutées ou effectivement utilisées sur le territoire malgache ³ sont les types de revenus concernés. Le taux appliqué est de **10% pour les personnes visées à l'article 01.01.05 II et 01.01.14 II**. Par contre, l'IRI ne constitue pas un acompte de l'entreprise à faire valoir sur un quelconque impôt. Mais, les recherches extérieures de clients sont soumises à l'IRI s'il est dit prestations.

³ Toutes prestations de service réalisées sur les eaux et territoires de Madagascar et/ou qui sont exploitées, une fois le service fait.

Sur le mode de calcul, la base imposable de l'IRI est le montant des sommes payées au prestataire étranger. Les conditions de déductibilité sont la retenue d'IRI de 10%, la déclaration et le reversement du montant de l'impôt correspondant auxdites prestations, l'établissement des pièces justifient la réalisation de l'opération (document tenant lieu de facture).

D'où : **$\text{IRI} = \text{Base imposable} \times 10\%$**

Dans le même article, pour l'IRI des personnes non immatriculées, les opérations d'importations ou d'exportations effectuées par des personnes non immatriculées ainsi que les ventes de biens et/ou de services effectuées par des personnes non immatriculées à des personnes immatriculées sont tous concernées. Cas des importateurs et exportateurs non immatriculés, le taux appliqué est de **5%**. Il est perçu lors de dédouanement pour l'importation et avant embarquement des biens pour l'exportation. Le bureau des douanes s'occupe de la liquidation et de la perception de l'IRI via le système TRADENET.

Donc **$\text{IRI} = \text{Base imposable} \times 5\%$**

Dans d'autre cas, pour l'achat locaux de biens et services, l'opération concernée est toute transaction de biens et/ou de services effectués par les personnes physiques ou morales immatriculées auprès des personnes non immatriculés. Les revenus imposés sont les revenus réalisés par les fournisseurs locaux non immatriculés, vendant des biens ou des services à des personnes immatriculées. Le taux appliqués est de **5%**. Le redevable réel est celui qui supporte effectivement les charges de l'IRI (le vendeur ou le prestataire ou le fournisseur non immatriculé). Pour la modalité de perception, la liquidation et la retenue à la source et versement de l'IRI est faite par le redevable légal (acheteur) au niveau du bureau fiscal compétent. La retenue sera effectuée au moment des achats de biens ou de services auprès des personnes ne disposant pas de NIF. En cas de non-paiement de l'IRI par le redevable légal, ce dernier sera enlevé de son droit à la déduction des charges se rapportant aux achats effectués auprès de personnes non immatriculées.

2.8.3 IR des Associés Gérants Majoritaires de SARL

Enuméré dans l'**article 01.01.14 III**, le taux appliqué est de **20%**. Le revenu imposable est le total des rémunérations perçues ainsi que les avantages en nature évalués conformément aux dispositions de l'**article 01.03.08 du CGI (annexe 2)**. La base imposable est la somme de total des rémunérations et avantages en nature évalués et qui sera réduits d'un abattement forfaitaire. D'où la formule :

$$\text{BI} = (\text{total es rémunérations + avantages en nature évalués}) - \text{abattement forfaitaire}$$

L'abattement forfaitaire est d'Ar 4 200 000 suivant l'article 0101.14 du CGI. Le mode calcul est alors : **IR des AGM = Base imposable x 20%**

L'IR est arrondi au millier d'Ariary inférieur. En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à Ar 320 000.

Le tableau suivant nous montre l'évaluation des avantages en nature.

Tableau n° 7: Evaluation des avantages

Avantage en nature	Evaluation des avantages
Dépense véhicule	15% des totalités des dépenses mensuelles
Logement	50% du loyer réel ou à défaut sans excéder 25% des rémunérations fixes perçues en numéraire
Téléphones	15% de la totalité des dépenses mensuelles

Source : donnée d'étude guide CGI 2021

Commentaire : Le plafonnement global des avantages en nature est de 20% des rémunérations brutes en numéraires.

Nous avons vu les différents aspects et critères nécessaires sur l'assiette de l'IR. Il est nécessaire donc de déceler les problèmes dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT

Nous aborderons dans ce chapitre l'environnement interne ainsi qu'externe de l'établissement D.R.I vis-à-vis du thème.

Section 1 Environnement interne

L'analyse interne fait ressortir les atouts et les contraintes internes pour l'établissement.

1.1 Force :

D'après nos études, l'établissement D.R.I Vakinakaratra est compétant du fait que le seuil imposé par le D.G.I. est toujours atteint même pendant le contexte sanitaire COVID-19. La bonne gestion de ces centres fiscaux qui collectent tous les impôts venant des contribuables est l'une des causes de cette compétence. La D.R.I. Vakinakaratra possède des agents contrôleurs et de surveillances auprès des grandes entreprises comme STAR, SACIMEM, paraky Anjarasoa... ce qui rend la détermination de l'assiette plus concrète au niveau de ces entreprises.

D'une part, la mise en place des divisions permet aux centres fiscaux de bien administrer les personnels selon leur rôle et fonctions. C'est pourquoi, chaque division est organisée à faire quelque chose de précis et d'établir des liaisons sur la réalisation de ces objectifs. Pour les contribuables, elles sont gérées et contrôlées par rapport à leur compétence territoriale en les classant selon leur montant de l'assiette. Donc, chaque contribuable a son centre opérationnel selon la taille de l'assiette imposée.

D'autre part, l'approche des organismes et institutions implantés au niveau de la circonscription territoriale permet, pour l'établissement D.R.I., d'obtenir davantage de renseignement utile à l'augmentation de la base imposable. L'existence des sites internet facilite le paiement de l'impôt et favorise la maîtrise de l'assiette déclaré par les contribuables (NIFONLINE, E-Hetra, SSIF, SIGPA).

Enfin, les bonnes manières sur l'accueil des contribuables peuvent apaiser ce dernier à payer le montant dû à l'impôt. La D.R.I. Vakinakaratra et ses centres fiscaux mettent en considération cette bonne manière et ce qui rend l'établissement plus accueillant.

1.2 Faiblesses

L'une des faiblesses pour la collecte d'impôt est le système déclaratif. Les contribuables sont libres de déterminer leur CA en dénonçant au centre fiscal compétent leur revenus qui ne

conviennent pas au CA réalisés. Donc, il y a une dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt.

D'autres cas, pendant le recouvrement forcé, la vie des Receveur est en jeux du fait que certains contribuables son prêt à menacer ceci pour cause de paiement forcé de l'obligation de ce dernier. Donc, il y a l'insécurité du receveur vis-à-vis de son emploi.

L'existence des fraudes fiscales peut causer une diminution des recettes fiscales. La négligence des contribuables de ces obligations en est la cause. L'existence d'une condamnation requérant le versement d'une compensation financière et le constat d'actes visant à dissimuler ses biens afin de se rendre insolvable.

Section 2 Analyse externe

Dans cette section, l'étude nous mène sur le domaine PESTEL de l'établissement D.R.I. en décelant les opportunités et menace.

2.1 Environnement politique :

Tous les impôts existants à Madagascar sont élaborés de manière raisonnable en suivant la Loi de Finances Rectificatives 2021. C'est-à-dire que les dispositions fiscales concernant l'impôt sont élaborées de manière rationnelle par rapport au contexte politique de l'Etat. Une fois la loi est promulgué donc il y a l'acceptation majoritaire des votes pour que ceci sois exécutoire sur le territoire malgache.

2.2 Environnement économique :

Certains produits imposables augmentent du fait que l'accroissement de l'impôt à déduire. Vue le contexte du COVID-19, l'apparition des secteurs informels se propage, ce qui provoque un déséquilibre économique.

2.3 Environnement Social :

Sur le milieu social, la D.R.I. Vakinankaratra n'accepte pas le sponsoring. Cause de cette dénigrement est que toute les recettes collectées seront expédiés directement au trésor public pour financer le projet de loi de finance rectificative élaboré.

2.4 Environnement technologique :

L'existence des sites de paiement d'impôt facilite la gestion des contribuables et leurs assiettes. La dénomination de ce site est **E-Hetra online**. Plusieurs sites se concordent pour le bon

déroulement de l'activité de la D.R.I comme le NIFONLINE ou encore le SIIGTA pour les personnels en missions.

2.5 Environnement écologique :

La raison social de la D.R.I. Vakinankaratra se situe au centre-ville d'ANTSIRABE en face de SHOPRITE Antsenakely. C'est un établissement qui ne nuise point au tiers contrairement aux usines de fabrication qui pollue l'air ou l'eau de la rivière. Le seul problème est que la consommation de papier est en vaste quantité pour le bon déroulement de l'activité.

2.6 Environnement légale :

La D.R.I. Vakinankaratra est un établissement sous la tutelle de la D.G.I. C'est le représentant de la DGI au niveau du région Vakinankaratra. Donc, il est loyalement tenu de mettre son activité à titre de représentant.

Ainsi que se termine la deuxième partie du travail. Nous pouvons conclure qu'il y a plusieurs critères à respecter pour que l'IR soit acceptable par les centres d'unités opérationnels compétents.

PARTIE III : PROBLEMES ET RECOMMANDATION

CHAPITRE V. RECHERCHE DES PROBLEMES

Dans ce chapitre, nous allons essayer de trouver des problèmes qui provoquent le non satisfaction de l'organisation suite à cette analyse. C'est pourquoi, nous dévoilons dans la première section les problèmes au niveau interne et les contraintes externes dans la deuxième section.

Section 1 Les problèmes au niveau interne :

Les problèmes ne viennent seulement de l'organisation mais peut aussi venir des contribuables. Elles peuvent s'aggraver de plus en plus s'il n'y a pas de prise en considération de ces problèmes ci-dessous.

1.1 Evasion et fraude fiscale

Lorsqu'on parle de moyens d'évasion fiscale, il faut également parler de paradis fiscaux. L'évasion fiscale est donc l'art d'éviter l'impôt. Dit l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, la fraude fiscale est la « *pratique par laquelle un contribuable essaie d'échapper à ses obligations légales par des moyens frauduleux.* ».

Nombreuses sont les moyens pour éviter l'impôt qui peuvent être :

a) La volonté citoyenne :

L'homme est un être égoïste et insatiable alors en sachant qu'une part de ce qu'il possède lui sera reprise, sa réaction naturelle sera de riposter contre cette dépossession dans la mesure du possible. Ce qui m'emmène à dire que la principale cause de la réticence à l'impôt est l'égoïsme ainsi que l'intérêt personnel.

b) L'imperfection de l'administration fiscale :

Les administrations fiscales y sont également pour quelque chose. Ils existent des contribuables plus favorisés que d'autres en termes de paiement de l'impôt c'est-à-dire que certaines catégories de citoyen paient moins que d'autres, ce qui pousse le contribuable à éviter l'impôt par n'importe quel moyen qu'il trouvera. Mis à part cela, le taux élevé de l'impôt, ainsi que la progressivité trop rapide de ce dernier décourage les contribuables.

c) La présence de faille dans la législation fiscale :

En ce qui concerne la législation, la présence des lacunes, des imprécisions et d'autres failles de la loi fiscale retient le contribuable à payer l'impôt. En effet, le tarif de l'impôt n'est pas

suffisamment adapté à la dépréciation monétaire. La pratique d'exonération fiscale ainsi que la possibilité de fraude légale est une belle opportunité pour le contribuable d'échapper à l'impôt. Ce sont juste des exemples parmi tant d'autres d'usage de la loi pour échapper à l'impôt.

1.2 Insécurité pour les agents contrôleurs :

Dans la division recette, qui est chargé sur le recouvrement, le receveur est le seul responsable en matière de recouvrement. L'insécurité existe pour les agents contrôleurs, il subisse des menaces venant des contribuables insolvable en matière de paiement d'impôt. C'est pourquoi, il est difficile d'appliquer les 4 étapes pour le recouvrement forcé des contribuables.

Section 2 Les contraintes externes

Dans cette section, on cherche des problèmes subits à l'environnement externe de l'établissement.

2.1 Le secteur informel

Pour Madagascar, l'absence de perspective d'embauche a fait augmenter de 20% le nombre de personnes travaillant dans l'informel. Selon l'étude de l'INSTAT, le commerce, l'agriculture et l'élevage sont les principaux domaines d'activités frappés par ce mal économique.

L'une des contextes qui a rehaussés l'activité du secteur informel, le chômage causé par le COVID-19. Ceci a entraîné des petits boulots pour les chômeurs, ce qui a rendu l'activité informel plus vaste. D'autre cas, l'ignorance des citoyens de leurs obligations est l'une des problèmes de propagation du secteur informelle.

2.2 L'utilisation du site NIFONLINE

La plupart des contribuables, surtout dans les zones ruraux, ont peu de connaissance pour la manipulation de l'internet. L'insuffisance de cette connaissance peut donner une orientation des contribuables au non-paiement de l'impôt.

2.3 Consommation excessif du papier

Pour la manipulation du dossier des contribuables et le déroulement de toutes actions au sein de la D.R.I., la consommation du papier est essentielle à l'enregistrement de tout renseignement de ceux-ci.

2.4 Instabilité de législation en matière d'impôt

Une des instabilités de législation en matière d'impôt est le changement du CGI chaque année. Or les redevables ne peuvent suivre ce changement ce qui les conduit à l'informalité de ses dossiers par exemple.

CHAPITRE VI. DISCUSSION ET RECOMMANDATION

Dans ce dernier chapitre, nous apportons des solutions face au problème recherché. Des recommandations sont émises pour que la D.R.I puisse prendre les mesures adéquates pour bien assumer et acquitter leurs missions et attributions.

Section 1 Discussions

1.1 Le redressement fiscal :

Les premières étapes du redressement fiscal sont nécessaires pour éviter l'évasion ou fraude fiscale. Ces étapes sont le contrôle sur pièce et le contrôle sur place.

1.1.1 Contrôle sur pièce:

Le contrôle sur pièces touche aussi bien les entreprises que les particuliers. Il est effectué dans les bureaux de l'administration, au niveau du centre fiscal concerné. Cela signifie que les contribuables ne sont pas tenus informés de cette investigation. Le contrôle sur pièce peut s'effectuer à tout moment quand il y a des doutes perçus par le contrôleur fiscal ou bien évidemment quand il y a préjudice des valeurs. Il est à noter qu'au niveau de cette méthode il n'y a pas de déplacement, tout se fait au niveau du centre fiscal.

En effet, celui-ci fera une vérification de cohérence entre les déclarations du contribuable déposées au niveau du centre fiscal mais aussi au niveau des autres déclarations où apparaît le contribuable. L'administration fiscale a procédé à des recoupements à travers les déclarations des droits de communication. Les achats et les ventes ont été ainsi reconstitués pour les comparer avec les états financiers.

Après la constatation d'une incohérence, l'agent du fisc peut faire une demande, verbale ou écrite, d'éclaircissement auprès du contribuable. Ce dernier pourrait fournir ses explications ou ses thèses. Ici, la fourniture des pièces comptables n'est pas obligé sauf s'il est nécessaire pour la justification d'incohérence des comptes.

Le contrôle fiscal sur pièces est utilisé surtout vis-à-vis des déclarations à l'impôt sur le revenu et de la déclaration du TVA. Il est souvent limité aux éléments du dossier qui concernent la déclaration des revenus du contribuable.

1.1.2 Contrôle sur place

Le contrôle sur place est une descente sur terrain. Il est surtout utilisé pour l'impôt sur les sociétés, la TVA, et l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux. En effet, dans tous ces cas, il implique une vérification de comptabilité, ce qui amène le représentant de l'Administration fiscale pouvant être accompagné par la gendarmerie et toujours accompagné du chef hiérarchique à se rendre dans les locaux professionnels du contribuable.

Mais avant toute intervention, l'administration doit envoyer un « Avis de vérification fiscal » au sein de l'entreprise concernée. La mise en demeure doit se faire 30 jours avant la descente.

L'administration peut demander des documents ou pièces supplémentaires seulement au niveau du contrôle sur place. La procédure par des enquêtes mène à éclaircir le problème. S'il y a refus du contribuable pour l'établissement des éléments nécessaires. Une taxation d'office est appliquée. La taxation se basera donc par ce qui paraît juste selon les lois fiscales.

Ce type de contrôle arrive en cas d'anomalies graves ou répétées, d'événements qui ont affecté les structures juridiques, financières et commerciales, techniques de l'entreprise. Pendant le contrôle, l'inspecteur vérifie la comptabilité pour les trois dernières années non prescrites (en cas d'exercice bénéficiaire), ou plus en remontant jusqu'au dernier exercice bénéficiaire en cas d'exercices intermédiaires déficitaires.

Du fait que ce type de contrôle est un contrôle sur terrain, l'administration des impôts, munis d'un ordre de vérification signé par le fonctionnaire compétent, peuvent vérifier sur place l'exactitude des déclarations souscrites par les redevables.

1.2 Mise en place des procédures de redressement

Pour les procédures, le comportement du contribuable concernant le respect ou non de ses obligations fiscales et comptables sont éléments à étudier.

1.2.1 La procédure contradictoire

Le but de cette procédure est de fournir un débat contradictoire entre l'administration et le contribuable. D'une part, la demande au représentant des impôts tout éclaircissements et explications relatives à la vérification est permis pour que le contribuable soit rassuré. D'autre part, le vérificateur bénéficie des réponses favorables ou complètes dont les écrits ne peuvent permettre de réaliser.

1.2.2 Notification initiale

Ceci concerne à aviser l'entreprise à contrôler. On peut que c'est l'avis de vérification fiscale de l'entreprise pour la préparation des justifications nécessaires de ce dernier. 30 jours est le délai du contribuable pour répondre à cette notification.

1.2.3 Notification de redressement

En cas d'absence de la réponse de la notification, le centre fiscal procède à une deuxième notification en ordonnant le concerné pour le règlement de ses dettes dans les 30 jours qui suivent. Le contribuable est permis de consulter l'avis du COFI pour demander par exemple le prix si c'est raisonnable.

1.2.4 Notification définitive de redressement

Elles consistent à corriger d'office les bases d'imposition déclarées par le contribuable. Ces procédures sont au nombre de trois :

- La rectification d'office (cas de l'impôt direct)
- La taxation d'office (évaluation de la base imposable)
- L'évaluation d'office (en cas d'opposition au contrôle fiscal)

1.3 Recensement des personnes

Une des solutions pour l'amélioration de recette fiscale c'est l'élargissement de l'assiette fiscale. Le recensement des personnes, matières et activités imposables au niveau national, régional avec l'aide des agents de recensement des collectivités concernées, sn le but de constituer ou de mettre en œuvre pour le répertoire de contribuable au niveau de collectivité.

1.4 Organismes et institutions financières :

La recherche du renseignement au niveau local est importante dans le cadre du droit de communication pour obtenir d'avantage l'information nécessaire à l'augmentation de la base imposable. L'approche auprès des organismes ou institutions implantés au niveau de la circonscription territoriale (microfinance - . banque, STD, CTD ou Organismes) peut rendre utile pour le bon contrôle de l'assiette.

Section 2 Recommandation

L'intérêt de notre étude mène à l'amélioration de recette fiscale, c'est pourquoi des suggestions à proposés permet d'atteindre l'objectif et d'innover le mode de travail.

2.1 Sensibilisation des contribuables :

Il n'est pas nécessaire d'augmenter l'impôt à déduire pour améliorer la recette fiscale. Une bonne sensibilisation auprès de contribuable peut rendre ceci à entrer dans le secteur formel. L'obstacle qui empêche les contribuables d'entrer dans le secteur formel est la contrainte administrative et le paiement d'impôts qui sont des obligations financières.

Pour redresser cette situation, un système d'incitation plus attrayante est très important.

La priorisation du budget consacré au secteur social (santé, éducation nationale, enseignement supérieur sécurité publique, justice, accès à l'eau potable, hygiène, assainissement, gestion des risques de catastrophes) peut pousser les gens à entrer dans le secteur, formel.

2.2 Modifications des dispositions fiscales.

La modification peut être la mise à jour des certaines dispositions fiscales relatives à la digitalisation de l'administration fiscale par uniformisation de l'appellation de la plateforme en ligne. L'élargissement de l'assiette fiscale par la facilitation de la création et la gestion des petites entreprises en matière d'IS pourraient emmener les contribuables dans le secteur formel. C'est-à-dire un barème sur l'acompte à payer, le minima de perception est appliqué selon des critères pour les personnes n'ayant de capacité de fournir de compte.

2.3 Renforcements des capacités des agents pour la lutte contre la corruption

Ceci nécessite une bonne organisation et un commandement au niveau des agents pour qu'il n'y ait eu lieu une sorte de fraude ou évasion fiscale.

2.4 La réplique de l'article 01.06..43 dans le temps

L'une des articles qui à augmenter le revenu avant la crise de 2009 est l'application de cette article concernant la taxation sur les éléments de train de vie. Une évaluation des biens du contribuable permet aux agents contrôleurs de biens préciser clairement l'assiette dû à l'impôt sans corruption.

Pour conclure, ce dernier partie nous à invoquer les problèmes pour ensuite les résoudre en donnant une solution concrète et suggestions approprié à aux anomalies causés. Ces problèmes pourraient améliorer les faiblesses trouvées au niveau de la D.R.I Vakinankaratra.

CONCLUSION

Pour conclure, il est très important d'avoir la connaissance sur les dispositions fiscales afin de pouvoir s'orienter sur les types d'impôt convenables à l'activité exercée. La prise en considération. L'application du CODE GENERALE des IMPOTS reste en vigueur étant donné que cette pratique a toujours été efficace. Cependant, des formations sont mises en place pour les nouveaux employés entrant dans le centre pour éviter tout problème d'incohérence entre la théorie et la pratique, la connaissance et l'expérience.

La prévision de la recette fiscale intérieure pour 2021 en matière d'impôt sur le revenu annonce une somme de 860.7 milliards d'Ariary. Une somme très attrayante à fait l'IR plus important. C'est pourquoi, le Ministère de l'Economie et des Finances (MEF) avait élaboré un document gratuit sur le budget des citoyens pour que le citoyen sache où va son argent.

De nombreuses mesures fiscales ont été adoptées par les pouvoirs publics allégeant pour l'essentiel la pression fiscale sur l'entreprise dans l'espoir de relancer l'économie, soutenir la croissance et la création d'emploi malgré quelques politiques fiscales agressives. Des modifications sur les dispositions fiscales sont nécessaires pour que les mesures puissent être incitatives à l'investissement ; comme dans certains pays où la fiscalité est tellement favorable à l'investissement qu'on peut parler de « Paradis fiscal », ce qui n'est pas le cas de Madagascar

REFERENCE BIBLIOGRAPHIE :

Revues et articles

Article 01.01.02 les revenu imposables à l'IR

Article 01.01.03 les revenus exonérés de l'IR

Article 01.01.05 sur les personnes imposables à l'IR

Article 01.01.09 Base d'imposition de l'IR

Article 01.01.10 concernant l'assiette de l'Impôt sur les Revenus

Docteur RANDRIANIRINA Herimamy Henintsoa Raphaël, A.U 2017-2018, Cours OGE 1^{er} année.

Monsieur Mamisoa Innocent, A.U 2017-2018 Cours Fiscalité 1^{er} année et A.U. 2018-2019 Cours fiscalité 2^{ème} année

Budget des Citoyens relatif à la loi de finances rectificative 2021

Budget des citoyens relatif à la loi de finances initiale 2021

Article 01.06.43 concernant la taxation sur les éléments de train de vie.

Politika, revus bimestrielle d'information et d'analyse

Thèses et mémoire

Lamine Chaibo Massalatchi, 2018 Le traitement fiscal de la fusion-absorption des sociétés de capitaux par mémoire online.

Professeur: M. ANDRIANAIVO Hery Lalao Rabenandrasana Jean Claude 2019 Le CONTROLE FISCAL par p.24

Professeur: M. ANDRIANAIVO Hery Lalao Rabenandrasana Jean Claude LES UNITES OPERATIONNELLES DGE, SRE, CF ; 2019 P.20

Webographie

<https://impot-sur-le-revenu.ooreka.fr>

<http://www.impots.mg/227-nifonline>

<https://hetraonline.impots.mg>

http://www.mefb.gov.mg/page_personnalisee/index/news/154

<https://stileex.xyz/redressement-fiscal-madagascar>

<http://www.dgi.ga/controle-de-limpot>

ANNEXE 1

DIFFERENTES IMPOTS SUR REVENUS ET ASSIMILES A MADAGASCAR

- **Impôt sur les revenus (IR) ;**
- **Impôt synthétique (IS) ;**
- **Impôt sur les revenus salariaux et assimilés (IRSA) ;**
- **Impôts sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) ;**
- **Impôt sur les plus values immobilières (IPVI).**

L'IR frappe les bénéfices et revenus des personnes physiques et des personnes morales dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe (CAAHT) est supérieur ou égal à Ar 20 000 000.

L'IS, libératoire de l'IR et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), concerne les personnes physiques ou morales et les entreprises individuelles exerçant une activité indépendante et dont le chiffre d'affaires annuel, revenu brut ou gain estimé hors taxe, est inférieur à Ar 20 000 000.

L'IRSA touche les revenus d'emploi, salariés publics ou privés, notamment les rémunérations fixes, les indemnités et avantages en nature, certains revenus des dirigeants d'entreprises ainsi que les pensions alimentaires et les rentes viagères.

L'IRCM s'applique sur certains revenus des capitaux mobiliers (produits des placements, revenus des dépôts, cautionnement et compte courant, etc.) des personnes morales passibles de l'IR, des sociétés de personnes et des sociétés en participation ainsi que des personnes physiques. **L'IRCM** s'applique également aux rémunérations des administrateurs d'une société.

Enfin, **l'IPVI** porte sur les revenus réalisés par des personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux des droits ou biens immobiliers.

ANNEXE 2

Tableau récapitulatif des charges déductible

Condition de forme		Condition de preuve	Condition de fond
Factures régulières :	Document tenant lieu de facture :	- Charges réelles - Charges enregistrées dans la comptabilité de l'entreprise	- Charges supportées en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus : - Charges nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise : engagées dans l'intérêt de l'entreprise et être rattachées à son exploitation normale. - Charges entraînant une diminution de l'actif de l'entreprise ou destinées à parer à une dépréciation de cet actif (par opposition à l'acquisition d'une immobilisation) ; - Charges effectivement engagées au titre de l'exercice ; - Charges non exclues par une disposition expresse de la loi
- Rédigées en double exemplaire - Datées et signées par le vendeur ou prestataires de service - Numérotées chronologiquement au fur et à mesure de l'émission des factures et de façon continue par année - Mentions obligatoires :	- La date de l'opération - Le nom du fournisseur - Le numéro de CIN du fournisseur - L'adresse exacte du fournisseur - La nature des marchandises - La quantité - Les prix unitaires et le prix total		

Source : donnée d'étude C.G.I. LFR 2021

ANNEXE 3

Investissement éligible de l'impôt sur l'IR

Cas de la production et/ou la fourniture d'énergie de source renouvelable (depuis la LF pour 2012)

Sont concernés par ce droit à réduction d'impôt, les investissements¹⁴ sur équipements, matériels et machines spécialisés, acquis neufs :

- Admis en amortissement sur une période au moins égale à trois (03) ans
- Réalisés à compter du 01/01/12, figurant au bilan et sur un relevé à annexer à la déclaration annuelle des revenus.

Exclusion des éléments d'actifs suivants :

- Les meubles meublants;
- les mobiliers de bureaux ;
- les matériels informatiques et ;
- les matériels roulants.

Biens bénéficiant de cette réduction d'impôt¹⁵ :

- Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs ;
- moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes, et machines génératrices à courant alternatif (alternateur) ;
- chauffe-eau et thermoplongeurs électriques.

.Cas des investissements des entreprises relevant du secteur touristique, industriel, bâtiments et travaux publics¹⁶

Conditions préalables pour bénéficier du droit à réduction d'impôt :

- Entreprise soumise obligatoirement au régime du réel (CAAHT supérieur à Ar 200 000 000)
- Exclusion des entreprises soumises au régime du réel par option
- Entreprise ne bénéficiant pas d'un régime fiscal spécifique (ZEF, LGIM...)
- Entreprise ayant au moins trois années d'existence

Conditions relatives aux investissements :

- Investissements éligibles limitativement énumérés en annexe et devant être nécessaires à l'exploitation normale de l'entreprise ;
- Investissements relatifs à l'acquisition de matériels et équipements neufs ;
- Montant de l'investissement annuel au moins égal à Ar 100 000 000.

Obligations de l'investisseur bénéficiaire du droit à réduction :

- Activité soumise au contrôle de conformité de l'Administration fiscale
- Dépôt de l'état récapitulatif des investissements réalisés.

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS.....	III
REMERCIEMENT	IV
SOMMAIRE.....	V
LISTE DES ABREVIATIONS	VI
TABLES DES ILLUSTRATIONS	VIII
GLOSSAIRE	IX
INTRODUCTION	1
PARTIE I : IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE ET METHODOLOGIE D'APPROCHE..	2
CHAPITRE I. PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT.....	3
Section 1 Présentation de la D.R.I.....	3
1.1 Renseignement Généraux :	3
1.2 Historique	3
1.3 Objectif	4
1.4 Activités de la D.R.I :	4
1.5 Effectif du personnel :	5
Section 2 Structure et fonctionnement	6
2.1 Structure	6
2.1.1 Organigramme de la D.G.I.....	6
2.1.2 Structure de la D.R.I au niveau régional	6
2.2 Fonctionnement :	8
2.2.1 Définitions et responsabilité.....	9
2.2.1.1 Organes exécutifs	9
2.2.1.2 Organe consultatif :	10
CHAPITRE II. CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIE D'APPROCHE :	11
Section 1 Cadre théorique d'approche :	11
1.1 L'assiette globalement	11
Section 2 Méthodologie d'approche.....	12
2.1 Cadre de l'étude	12
2.2 Délimitation du champ d'étude	13
2.3 Technique d'investigation	13
2.4 Expérience obtenue :	13
2.5 Difficultés rencontrés :	14

PARTIE II : DEVELOPPEMENT DU THEME ET ANALYSE	15
CHAPITRE III. L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU	16
Section 1 L'assiette de l'impôt	16
1.1 Base de calcul de l'impôt	16
1.2 Assiette fiscale et constatation d'un fait générateur :	17
1.3 Evaluation de l'assiette fiscale :	17
1.3.1 La méthode directe ou réelle :	17
1.3.2 La méthode forfaitaire :	18
1.3.3 La méthode indiciaire	18
1.3.4 La méthode de sanction :	18
Section 2 Impôt sur le Revenu	19
2.1 Généralités	19
2.2 Revenu imposable	20
2.3 Revenus exonéré (Art. 01.01.03) :	21
2.4 Territorialité et personne imposable :	22
2.5 Fait générateur et base d'imposition	24
2.6 Lieu d'imposition	25
2.7 Régime d'imposition :	26
2.8 Calcul de l'impôt	26
2.8.1 IR des entreprises personnes physiques ou morales :	26
2.8.2 IR Intermittent (IRI)	27
2.8.3 IR des Associés Gérants Majoritaires de SARL	28
CHAPITRE IV. ANALYSE DE L'ENVIRONNEMENT	30
Section 1 Environnement interne	30
1.1 Force :	30
1.2 Faiblesses	30
Section 2 Analyse externe	31
2.1 Environnement politique :	31
2.2 Environnement économique :	31
2.3 Environnement Social :	31
2.4 Environnement technologique :	31
2.5 Environnement écologique :	32
2.6 Environnement légale :	32
PARTIE III : PROBLEMES ET RECOMMANDATION.....	33
CHAPITRE V. RECHERCHE DES PROBLEMES	34
Section 1 Les problèmes au niveau interne :	34
1.1 Evasion et fraude fiscal	34
1.2 Insécurité pour les agents contrôleurs :	35
Section 2 Les contraintes externes	35
2.1 Le secteur informel	35

2.2	L'utilisation du site NIFONLINE	35
2.3	Consommation excessif du papier	35
2.4	Instabilité de législation en matière d'impôt	36
CHAPITRE VI. DISCUSSION ET RECOMMANDATION		36
Section 1	Discussions	36
1.1	Le redressement fiscal :	36
1.1.1	Contrôle sur pièce:	36
1.1.2	Contrôle sur place	37
1.2	Mise en place des procédures de redressement	37
1.2.1	La procédure contradictoire	37
1.2.2	Notification initiale	38
1.2.3	Notification de redressement	38
1.2.4	Notification définitive de redressement	38
1.3	Recensement des personnes	38
1.4	Organismes et institutions financières :	38
Section 2	Recommandation	38
2.1	Sensibilisation des contribuables :	39
2.2	Modifications des dispositions fiscales.	39
2.3	Renforcements des capacités des agents pour la lutte contre la corruption	39
2.4	La réplique de l'article 01.06.43 dans le temps	39
CONCLUSION		40
REFERENCE BIBLIOGRAPHIE :		X
ANNEXE 1		XI
ANNEXE 2		XII
ANNEXE 3		XIII
TABLE DES MATIERES		XIV
RESUME		XVII

Nom : RALAMBOZANANY

Prénom : Fenomanana Loïc

Mention : Mention Gestion

Parcours : Administration et management

A.U. : 2019-2020

Nombre de page : 40

Numéro téléphone : 0 32 21 284 86 ; 0 34 66 931 17

Adresse email : ralambozananylekely@gmail.com



RESUME

L'assiette fiscale est la 1ère opération dans l'établissement de l'impôt avant la liquidation et le recouvrement. Pour l'établissement de l'assiette, trois points sont essentiels : la matière imposable, le fait générateur et la personne imposable. En matière d'IR, la clôture de l'exercice est l'acte ou l'événement qui fait naître ou crée l'impôt. Mais l'assiette fiscale ne serait acquise que si les contribuables contribuent au paiement de l'impôt. L'impôt peut subir une anomalie, c'est pourquoi la recherche des problèmes permet de voir qu'elle est la solution appropriée ainsi que la recommandation nécessaire pour l'amélioration des recettes fiscales.

Mots clés : assiette, IR, Contribuable

ABSTRACT

The tax base is the 1st operation in the establishment of the tax before the liquidation and recovery. For the establishment of the base, three points are essential: the taxable matter, the chargeable event and the taxable person. In terms of IR, the closing of the exercise is the act or event that gives rise to or creates the tax. But the tax base would be acquired only if the taxpayers contribute to the payment of the tax. The tax may suffer an anomaly, which is why the search for the problems makes it possible to see that it is the solution appropriate as well as the necessary recommendation for the improvement of tax revenues.

Keywords: base, IR, taxpayers

Encadreur pédagogique : RAVELONANTOANDRO Sedra